



**Hautes-Alpes**  
le département

**Pôle Aménagement, Développement et Déplacements**

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de .....

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE** du **30 NOV 2018**

## **RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION**

**OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation**

RD 425 – PR 0+130 au PR 4+000 - Commune de Saint-André-de-Rosans

RD 21 - PR 8+400 au PR 14+570 – Communes de Ventavon et Savournon

### **LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande en date du 11 octobre 2018 par laquelle SPORT AUTO ROUJANAIS représenté par Madame Sandrine CARMINATI, 1 rue de Bouscarel, 34320 VAILHAN, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation sur la RD 425 du PR 0+130 au PR 4+000 et sur la RD21 du PR 8+400 au PR 14+570, pour le compte de CITROEN,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1 [pour fermeture de voies ou interdiction de circuler matérialisée par une signalisation adaptée, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30 [pour une épreuve sportive],
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45 [si concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur],
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 2 septembre 2016 portant délégation de signature,
- VU** la délibération du Conseil Général des Hautes-Alpes n° 6459 du 19 décembre 2017 relative aux redevances d'occupation du domaine public départemental,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Savournon du 27 juillet 2018, Monsieur le Maire de Ventavon du 31 août 2018 et de Madame le Maire de Saint-André de Rosans du 10 août 2018,
- VU** l'avis de la Responsable de l'Antenne Technique de Laragne,

### **CONSIDERANT :**

que pour permettre la réalisation d'essais automobiles et sécuriser la circulation des usagers de la RD 425 du PR 0+130 au PR 4+000, Commune de Saint-André-de-Rosans, et de la RD 21 du PR 8+400 au PR 14+570, Communes de Ventavon et Savournon, il y a lieu d'interdire la circulation des usagers et de privatiser temporairement la section de route départementale ci-dessus mentionnée au bénéfice des organisateurs des essais.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Règlementation**

**La circulation de tous les véhicules sera interdite sur :**

- sur la RD 425 – PR 0+130 au PR 4+000 - Commune de Saint-André-de-Rosans,
- et
- sur la RD 21 - PR 8+400 au PR 14+570 – Communes de Ventavon et Savournon,

**du mardi 18 au vendredi 21 décembre 2018,**

de la façon suivante :

- ↳ coupure de la route à toute la circulation des véhicules et des piétons plusieurs fois dans la tranche horaire autorisée d'une durée de 15 minutes maximum,
- ↳ assurer la sécurisation complète de la zone à chaque intersection ou chemin,
- ↳ balisage des intérieurs de virage afin d'éviter une dégradation de l'accotement,
- ↳ remise en état de la chaussée et propreté des abords à l'issue de la période de l'essai,
- ↳ arrêt des essais et en cas de situation d'urgence et réouverture de la route.

Durant les essais, l'équipe propriétaire du véhicule et le pilote seront légalement responsables de tous les dégâts qui pourraient être occasionnés aux personnes et aux biens.

Les véhicules autorisés doivent être conformes aux dispositions du code de la route en matière d'homologation de véhicules autorisés à circuler sur les routes ouvertes à la circulation publique.

## **Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

## **Article 3 – Publicité**

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/5183-arretes-de-voirie.htm](http://www.hautes-alpes.fr/5183-arretes-de-voirie.htm)

## **Article 4 - Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

## **Article 5 - Dérogations**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

## **Article 6 - Marquage au sol**

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

## **Article 7 - État des lieux**

Les essais risquant de porter atteinte à l'état de la chaussée :

- ▶ le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation, notamment par balayage ou tout autre moyen nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers.

## **Article 8 - Redevance**

Exceptionnellement, cet arrêté est délivré à titre gratuit aux associations à but non lucratif, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Dans le cas présent, la fermeture des RD21 et RD425 permet de canaliser les voitures sur des routes sécurisées conformément au protocole établi par le Département pour ce type de manifestation.

## Article 9 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 10 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

## Article 11 - Exécution

- ▶ M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- ▶ Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- ▶ Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- ▶ Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- ▶ Messieurs les Maires des Communes de Savournon et Ventavon,
- ▶ Madame le Maire de la Commune de Saint-André de Rosans.

Fait à GAP, le 30 NOV 2018

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le

3 DEC. 2018

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature